

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2021

FEUILLET N°

Intitulé : Règlement intérieur de la salle de musique Job Foran	Thème : Autre domaine de compétence
Type : Arrêté	Référence : 2021- 445

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade/Ronce-les-bains ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités et conditions d'utilisation de la salle de musique.

Arrêtons

Article 1 : Identification des installations

La commune de La Tremblade met à disposition de particuliers, de groupes ou d'associations, de professionnels une salle de musique.

Elle est dédiée aux répétitions, aux créations musicales et à l'enseignement.

Ces locaux sont entièrement équipés et gérés par la municipalité.

La salle de musique est située :

Maison des associations
23 rue Gaston Guichard
17390 La Tremblade

Article 2 : Conditions de réservation, d'inscription et d'accès aux locaux.

2.1- Réservation et annulation

- Les réservations doivent être effectuées auprès du service animation de la mairie aux jours et heures d'ouverture.
- Les annulations ne peuvent être remboursées. Toutefois si la séance est annulée plus de 48heures avant le créneau réservé, elle peut être reportée sur demande, dans un délai n'excédant pas un mois.

2.2 – Le groupe

- Toute personne voulant fréquenter l'établissement, même appartenant à un groupe constitué, doit être inscrite à titre individuel. Si le nom du groupe n'est pas encore défini, le nom du référent désigné par celui-ci en sera la représentation officielle et temporaire.

Cachet & signature _____

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2021

FEUILLET N°

2.3 – Le référent

- Le référent est une personne majeure (ou le tuteur d'un des membres du groupe pour les mineurs). Il est responsable du local de répétition, du matériel fourni par la structure et de l'application du règlement intérieur lors des répétitions.

2.4 - Conditions d'accès et inscription

- L'inscription des mineurs est accompagnée obligatoirement d'une autorisation du tuteur légal. Tout mineur de moins de 13 ans doit être accompagné d'un adulte qui doit être présent dans la structure pendant toute la durée de la répétition.
- L'inscription est effective lorsque le dossier est complet (assorti de toutes les pièces justificatives demandées). En cas d'inscription d'un groupe de musiciens, il sera demandé systématiquement la désignation d'un référent. Celui-ci devra être impérativement majeur.
- Pour toute inscription il sera demandé :
 - Un formulaire d'adhésion individuelle
 - Chèque de caution (voir tarif en vigueur) par utilisateur avec modalités d'encaissement en cas de non remboursement de matériel dégradé
 - Attestation d'assurance par référent.

Article 3 : Horaires – Tarifs

La salle est ouverte 7J/7 - De 9h à 0h00.

- Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont susceptibles d'être réévalués tous les ans.
- Les tarifs en vigueur sont affichés dans les locaux.
- Le règlement des séances de répétition se fait à la réservation

Article 4 : Etat des lieux

- L'utilisation de la salle et des équipements se fait sous l'entière responsabilité des utilisateurs qui devront répondre des éventuelles dégradations.
- Chaque utilisateur doit effectuer à chaque utilisation un contrôle visuel du local et des équipements afin de relever toute dégradation.
- Il est obligatoire d'informer la mairie en cas de matériel dégradé par mail, avec photo à adresser à : animations@la-tremblade.com
- Une vérification hebdomadaire sera faite par le service animations de la mairie.
- Les utilisateurs s'engagent à remettre en configuration initiale les équipements éventuellement déplacés lors de l'utilisation en apportant un soin particulier au matériel fourni et à laisser la salle en bon état de propreté après chaque passage, y compris des installations sanitaires. Un kit ménage (balai, pelle...) est mis à leur disposition.

Cachet & signature _____

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2021

FEUILLET N°

Article 5 : Le matériel

- Une liste du matériel mis à disposition est affichée dans la salle de musique.
- La table de mixage et le système de sonorisation sont installés en permanence. Il est interdit d'en modifier le câblage. Les micros sont rangés à côté de la table de mixage et seront rangés à l'identique après utilisation.
- La salle dispose de 5 box de rangement fermant à clé à disposition des utilisateurs. Il est Interdit de faire reproduire les clés des box.
- Un espace est réservé à la communication (1 tableau pour petites annonces)
- Tout matériel, appartenant à la structure, endommagé pendant une séance de répétition doit être remplacé à l'identique par l'utilisateur responsable au moment des faits. Si le matériel n'est pas remplacé dans les 15 jours qui suivent sa dégradation, la commune se réserve le droit de procéder elle-même à ce remplacement. Le montant de cette dépense fera l'objet de l'émission d'un titre de recette en direction de l'utilisateur responsable qui devra s'en acquitter dans les plus brefs délais. Si le matériel endommagé peut être réparé, la structure se chargera de cette réparation, le montant de celle-ci fera l'objet d'un titre de recette émis en direction de l'utilisateur responsable.

Article 6 : Hygiène et sécurité

6.1 – Règles applicables

Dans l'établissement il est interdit de :

- De consommer de l'alcool et des produits illicites Interdiction d'entrer dans les locaux en état d'ébriété
- de fumer
- de boire ou de manger
- de faire pénétrer des animaux même domestiques dans l'enceinte de l'établissement sauf dans le cas d'un handicap.
- d'introduire des objets illicites ou dangereux
- de modifier les installations électriques qui doivent être accessibles en permanence
- de modifier les réglages de chauffage ou tout autre réglage
- de visser, clouer, peindre et coller des affiches ailleurs que sur un emplacement réservé.

Les utilisateurs autorisés s'engagent :

- à ne pas dépasser le nombre de participants autorisés (accès limité à 8 personnes)
- à ne pas accueillir de public
- à ne pas sous-louer à un tiers
- à vérifier l'extinction de l'éclairage et la fermeture des portes au moment de leur départ

Cachet & signature _____

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2021

FEUILLET N°

6.2 - Niveau sonore et nuisances sonores éventuelles

- Il est demandé aux utilisateurs de respecter la législation concernant les nuisances sonores, afin de respecter la tranquillité des riverains.
- Un indicateur de son est installé dans la salle de musique afin de ne pas dépasser un volume sonore de 102 décibels.
- Pendant l'utilisation de la salle de musique, les 3 portes doivent impérativement être fermées de façon à ne pas gêner le voisinage.
- Les utilisateurs sont tenus de respecter le calme à l'extérieur de la salle de musique. Ils prennent les dispositions nécessaires pour éviter les troubles ou désordres qui pourraient se produire à l'intérieur ou aux abords de la salle et maintenir les issues de secours toujours libres tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la salle.

Article 7 : Assurances

- La commune assure le bâtiment au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.
- Les équipements mis à disposition sont tous sous la responsabilité des utilisateurs qui restent donc responsables des dommages matériels et corporels qui résulteraient d'une utilisation inadéquate.
- En aucun cas la commune ne pourra être tenue pour responsable de la perte, du vol ou de la dégradation des biens personnels, et notamment matériels ou instruments de musique y compris ceux qui sont dans les 5 box.
- Les utilisateurs seront tenus responsables de la détérioration des matériels consécutive à leur mauvaise utilisation.
- Pour leur part, les utilisateurs, devront être couverts par une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir de leur fait tant aux biens de la commune qu'aux autres utilisateurs des locaux. Cette attestation d'assurance doit être fournie à l'inscription.

Article 8 : Sanctions

- Les usagers s'engagent à respecter le règlement. Dans le cas contraire, ils ne seront plus autorisés à utiliser cette salle.
- Le responsable du groupe utilisateur doit s'assurer que chaque membre de sa formation a bien pris connaissance de la totalité des articles du présent règlement intérieur et en accepte les conditions en le signant au moment du paiement.

Article 9 : Application du présent arrêté

Le Directeur Général des services, la Police Municipale, et toutes autres autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Cachet & signature _____

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2021

FEUILLET N°

Article 10:

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à La Tremblade, le 04 juin 2021

LE MAIRE
Laurence OSTA AMIGO

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE	
Sous le N° 017 – 211704523 -- 2021 _ _ _ _ _ -- _ _ _ _ _	
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : _ _ / _ _ / 2021	
Document certifié conforme Le DGS, Frédéric YVANES	- Affiché le _____

Cachet & signature _____